

## Forum

### Répartition des moyens par destination "LOLF"

**NOUVEAU!** Question: 38 (MAJ le 15/12/2005)

**Question 1:** Une faible partie de notre activité concerne le programme de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'heures d'enseignement réalisées par notre service de formation continue pour le compte de lycées. Dans quelle action doit-on faire figurer ces dépenses ?

**Réponse:** Les actions de formation continue non diplômantes peuvent être classées en L,M,D selon le niveau de diplôme du public concerné. Le public de lycéens, non titulaires du baccalauréat, peut être classé au niveau L, au même titre que les étudiants non bacheliers, inscrits à l'université, préparant le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

**Question 2:** La bascule du chapitre 31-96 aux opérateurs doit se faire au 01/01/06. Doit-on faire figurer cette masse salariale dans notre budget 2006. Quelles sont les modalités de versements de cette masse salariale par la TG. Y-a-t-il une circulaire prévue à ce sujet ?

**Réponse:** Tous les emplois inscrits au chapitre 31-96 (hormis les personnels enseignants associés, les assistants associés et les élèves des ENS et de l'Ecole nationale des Chartes) seront basculés sur le budget des établissements à compter du 1 Janvier 2006 et à ce titre devront figurer au budget de l'établissement. Les crédits vous seront délégués par la direction de l'enseignement supérieur. Le chiffrage de cette dépense peut-être évalué avec l'aide de la TG. Une circulaire sur les "**nouvelles modalités de gestions des crédits de personnels et des emplois pour 2006**" est en cours d'élaboration.

Vous trouverez également des éléments de réponse aux adresses suivantes:  
(Nom d'utilisateur: ven Mot de passe: zen)

[Ensemble d'éléments relatifs à la LOLF](#)

[Circulaire de gestion 2006 du 18 août 2005](#)

**Question 3:** Certains de nos laboratoires de recherche font partie d'un Institut fédératif de recherche transversale de l'établissement. En plus d'une activité propre de recherche (action bien identifiée); ils participent à des actions de recherche transversale (action 12). Or d'après le document de la

structure des budgets des opérateurs, un laboratoire ne peut élargir qu'à une seule action. Comment faire ?

**Réponse:** Chaque laboratoire de recherche est imputée à une destination de recherche et une seule, déterminée par sa direction scientifique de rattachement.

**Question 4:** Une circulaire viendra-t-elle préciser et arrêter le périmètre des destinations ?

**Réponse:** La liste des destinations et la définition de leurs périmètres figurent dans [le document mis en ligne sur l'intranet de la DES \(Rubrique: Outils opérateurs\)](#) et daté du 26/08/2005. [La circulaire n° 506653 du 7 octobre 2005](#) relative à la préparation des budgets de gestion des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel précise les modalités de présentation du budget de l'établissement, des composantes et des services communs dotés d'un budget propre intégré. Pour les établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il convient de se référer à [la circulaire n° 506654 du 7 octobre 2005](#).

**Question 5:** L'application NABUCO sera-t-elle à même de traiter les destinations et sous destinations dès 2006 ?

**Réponse:** Au vu de l'expérimentation 2005, et particulièrement celle à l'université d'Orléans, il est apparu que l'application NABUCO est à même de traiter les destinations et sous-destinations. Cette déclinaison doit néanmoins tenir compte des contraintes des outils informatiques existant dans les établissements. Par exemple l'outil NABUCO ne permet d'avoir des déclinaisons qu'avec 5 chiffres, soit 3 niveaux.

**Question 6:** Comment inscrire budgétairement les prestations internes puisque nous ne pouvons pas créer de sous-destination de regroupement pendant la phase de préparation budgétaire.

**Réponse:** Seules les dépenses décaissables des opérateurs (c'est à dire les dépenses qui génèrent des flux financiers avec des tiers) doivent être ventilées par destination. Ne sont donc pas ventilées:

les amortissements et dépréciations d'actifs

les provisions pour charges à répartir, pour travaux, risques

les dépenses relatives aux prestations internes, dès lors qu'elles sont identifiées en tant que telles.

En exécution, les variations de stock ne sont pas ventilées.

L'annexe 2 de la circulaire du 7 octobre 2005 précise la nomenclature des dépenses non décaissables et l'annexe 4 présente un état permettant de vérifier que le montant total des dépenses du budget par nature est égal au montant total des dépenses du budget de gestion de l'établissement et que le montant total des recettes du budget par nature est égal au montant total des recettes du budget de gestion de l'établissement.

**Question 7:** L'encadrement des thèses doit-il être affecté à la destination "formation initiale et continue de niveau doctorat" ou une des destinations "recherche" du programme "formations supérieures et recherche universitaire" ?

**Réponse:** L'activité qui est consacrée à l'encadrement d'une thèse doit être affectée à la destination "formation initiale et continue de niveau doctorat"

**Question 8:** Qu'en est-il exactement des besoins de mise à jour des logiciels ASTRE et PAPAYE pour la prise en charge de cette nouvelle population sur le budget de l'université (ex chapitre 31-96) ?

**Réponse:** Les logiciels ASTRE et PAPAYE ont été adaptés au cours de l'expérimentation avec les établissements d'Aix-Marseille 3, Orléans, Rennes 1 et l'INPG.

**Question 9:** Quels sont les critères à utiliser pour la répartition des charges de personnels entre les destinations ? Doit-on prendre en compte en compte tous les emplois ETPT ou seulement les personnels propres de l'établissement ?

**Réponse:** La répartition de l'activité des personnels par destination relève de la responsabilité de l'opérateur, qui pourra ainsi mesurer son efficacité au regard des moyens utilisés et des résultats obtenus. Tous les emplois doivent être exprimés en ETPT (personnels Etat, personnels propres)

**Question 10:** Est ce que l'établissement est libre de fixer des sous-destinations ?

**Réponse:** Seules des destinations de dépenses sont imposées et doivent être en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché. Le conseil d'administration est libre de créer les destinations de recettes et des sous-destinations aussi bien en dépenses qu'en recettes. Il est possible de se référer au document mis en ligne sur l'intranet de la DES et daté du 26 août 2005 pour des exemples de sous-destinations de dépenses.

**Question 11:** Y-a-t-il une contradiction entre l'annexe 2 de la circulaire du 7 octobre 2005 et le document mis en ligne sur l'intranet de la DES concernant les destinations 104 "établissements d'enseignement privés" et 116 "dotations globalisées aux établissements d'enseignement supérieur" ?

**Réponse:** Non. L'annexe 2 de la circulaire du 7 octobre 2005 est uniquement destinée à présenter la nomenclature des destinations. Ainsi, une destination correspond à une action de prévision des programmes P150 et P231 de l'Etat. L'annexe 3 de la circulaire du 7 octobre 2005 présente un exemple de budget de gestion. Les destinations 104 et 116 ne figurent pas dans cet exemple car elles n'ont pas à être renseignées par les établissements.

**Question 12:** Les activités de VAE doivent-elles être réparties selon l'objectif visé par le candidat ?

**Réponse:** Le critère de répartition des activités de VAE est identique à celui utilisé pour les formations: le diplôme préparé (ou visé).

**Question 13:** Les missions Accueil Handicapé doivent-elles être réparties selon l'objectif visé par le candidat L, M ou D ?

**Réponse:** L'accueil des handicapés relèvent dans le programme 231 Vie étudiante de la destination 202 Aides indirectes.

**Question 14:** Les missions du SCUIO sont-elles à répartir par L, M et D: liaison lycée et après bac qui reste bien en L, mais l'insertion professionnelle et les stages pour tous les niveaux et l'orientation qui nécessite une forte documentation et est destinée à tout étudiant de tout niveau doit-on les répartir selon le pourcentage d'étudiants inscrits en L, M et D ?

**Réponse:** Le SCUIO doit calculer le coût complet de son service et le répartir au prorata de son activité entre le L,M et D. Il peut le faire au prorata du nombre d'étudiants L, M et D reçus par ce service pondérés ou non en fonction du temps plus ou moins long consacré à ces étudiants. Il est bien évident que le choix des clefs de répartition relève de la compétence des responsables de SCUIO qui connaissent les activités de centre.

**Question 15:** Les ressources documentaires concours doivent-elles être réparties selon le pourcentage d'étudiants inscrits en L, M ou D ?

**Réponse:** Les ressources documentaires, y compris celles relatives aux concours, relèvent de la destination 105 Bibliothèques et documentation, à

condition qu'elles relèvent d'un SCD, d'un SICD, d'une bibliothèque associée ou autres bibliothèques.

**Question 16:** Dans le budget d'une université, les bourses de mobilité sont-elles à affecter à la destination 201 Aides directes du programme 231 Vie étudiante, ou à répartir en formations L, M ou D (destinations 101, 102, 103) du programme 150 Formations supérieures et recherche universitaire ?

**Réponse:** Les bourses de mobilité sont à répartir au sein du programme 150 entre les destinations L, M ou D en fonction du niveau du diplôme préparé par le bénéficiaire de la bourse de mobilité.

**Question 17:** Quelles sont les informations dont aura besoin la DES au sujet des personnels ? Il y a la répartition des agents en ETPT par destination, mais quid au niveau de la paye ? Faut-il rattacher un agent à une destination et éventuellement à une destination de regroupement ? Existe-t-il une note à ce sujet ?

**Réponse:** Il faut distinguer la ventilation des activités des agents par destination **en prévision** qui relèvent de la responsabilité de l'opérateur lui permettant de mesurer son efficacité au regard des moyens utilisés et des résultats obtenus et la rémunération **en exécution** de cet agent: **sa paye**. L'imputation en paye d'un agent ne peut se faire que **sur une action**. Si les activités de l'agent répondent au critère d'affectation majoritaire, c'est-à-dire 80% des activités liées à une action, alors l'imputation est directe sur l'action en question. Dans les autres cas, l'imputation se fera sur un article d'exécution "dépenses de personnel à reventiler" (Cf: [Annexe 9 bis de la circulaire de gestion du 18 août 2005](#). Nom d'utilisateur: ven Mot de passe: zen)

**Question 18:** Les charges patronales des personnels rémunérés sur le chapitre 31-96 sont imputées sur le chapitre 33-90. Ces charges patronales vont-elles, elles aussi, être intégrées dans le budget de l'université ou vont-elles rester sur le chapitre budgétaire actuel ?

**Réponse:** Les chapitres budgétaires disparaissent au profit des titres et des actions. Les crédits de l'ex-33-90 seront transférés pour la partie relative aux charges patronales des agents non-titulaires au titre III "Dépenses de fonctionnement" qui alimentent le budget des établissements.

**Question 19:** La LOLF conduit-elle à modifier le budget des EPA et notamment celui des chancelleries ?

**Réponse:** Les EPA restent soumis au régime financier et comptable défini par les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 modifiés. Ainsi le projet de budget par nature de l'établissement doit être voté avant le 1er novembre pour l'année suivante (cf. circulaire 4BCJS-05-3152 du 1er août 2005).

La nouveauté réside dans le fait que le budget par nature est complété par un état annexé présentant les dépenses par destination. Le budget de l'établissement, constitué de l'ensemble des annexes, devra être soumis au vote du conseil d'administration.

La circulaire n°506654 du 7 octobre 2005 présente la nomenclature des dépenses et des recettes des EPA relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année 2006. Cette nomenclature est construite en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels qui les financent.

Le conseil d'administration peut décider de créer des sous-destinations en fonction de son champ d'activités et des objectifs de gestion qui lui sont propres.

Les chancelleries, en tant qu'EPA, sont soumises aux mêmes règles. Compte tenu de leurs missions, elles n'ont à renseigner que les destinations 114 « Immobilier » et 115 « Pilotage et animation du programme » de la circulaire du 7 octobre 2005 précitée.

**Question 20:** La prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur, prévue par le décret n°89-775 du 23-10-1989, versée aux ATER est imputée sur le chapitre 31 12 11 50. Cette prime va-t-elle, elle aussi, être intégrée dans le budget de l'université ou va-t-elle rester sur le chapitre budgétaire actuel ?

**Réponse:** En 2005, les ATER sont rémunérés sur la section enseignement supérieur du budget du MENESR :

- pour les rémunérations principales, à partir du chapitre 31-96 « Rémunérations de personnels divers et vacations », du chapitre 31-11 « personnel enseignant et chercheurs » sur des emplois vacants de titulaires et enfin, pour les établissements expérimentateurs de la LOLF en 2005, à partir du chapitre 39-10 « programme formations supérieures et recherche universitaire. Etablissements expérimentateurs » ;

- pour les charges sociales et les indemnités, à partir des chapitres 31-12 « personnel enseignant et chercheurs. Indemnités et allocations diverses »,

33-90 « cotisations sociales. Part de l'Etat », 33-91 « prestations sociales versées par l'Etat » et 39-10 pour les établissements expérimentateurs ;

**En 2006**, les ATER pourront être rémunérés à partir du titre 2 « dépenses de personnel » du budget de l'Etat (idem 2005) et à partir du budget des établissements d'enseignement supérieur :

1) à partir du budget de l'Etat

A l'exemple de la pratique actuelle, des ATER pourront être recrutés sur le budget de l'Etat sur des emplois (délégés par la direction de l'enseignement supérieur) vacants de titulaires.

Dans ce cas, la prime de recherche et d'enseignement supérieur sera imputée sur le titre 2 « dépenses de personnel » du budget de l'Etat.

2) à partir du budget des établissements.

Il s'agit d'une mesure importante prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2006.

Ainsi, **la gestion des crédits ATER précédemment inscrits sur le chapitre 31-96 sera réalisée par les établissements**. Dans ce cadre, du point de vue des rémunérations, la prime de recherche et d'enseignement supérieur due à ces ATER sera versée à partir du budget de l'établissement, à l'instar de la rémunération principale et des charges patronales (y compris les charges pour pensions civiles lorsqu'un personnel titulaire (professeur du 2nd degré par exemple) est détaché sur le poste d'ATER).

Les crédits relatifs au financement de cette prime seront compris dans les délégations de crédits aux établissements d'enseignement supérieur (réalisées à partir du titre 3 « dépenses de fonctionnement » du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire »).

**Question 21:** L'intégration du chapitre 31.96 dans le budget de l'établissement concerne-t-elle tout le chapitre en question ou seulement les ATER, suppléants moniteurs et éventuellement les PAST?

En effet, « l'indemnisation du chômage des personnels non enseignants non fonctionnaires de l'Etat » est imputée sur le 31-96 articles -10-11-87 alors que la rémunération de cette catégorie de personnels (contractuels IATOSS Etat) est imputée sur le 31.05. L'Université va-t-elle devoir prendre en charge l'indemnisation du chômage pour une catégorie de personnel qu'elle ne rémunère pas ?

Les chômeurs ex ATER qui sont actuellement indemnisés sur le 31.96 vont-ils être indemnisés par l'établissement à compter du 1er janvier 2006 ou est-ce que seuls vont dépendre du budget de l'établissement les ATER s'inscrivant au chômage à compter du 1er janvier 2006 ?

**Réponse:** L'annexe 9 bis de la circulaire de gestion du 18 août 2005 relative à la préparation de la gestion 2006 détaille le transfert des crédits de rémunérations du chapitre 31-96 à compter du 1er janvier 2006. Les personnels concernés sont les :

- moniteurs ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- personnels contractuels de l'école centrale des arts et manufactures (école centrale Paris) ;
- répétiteurs de l'institut national des langues et civilisations orientales ;
- lecteurs de langues étrangères de l'enseignement supérieur ;
- répétiteurs de l'institut national des langues et civilisations orientales
- maîtres de langues étrangères ;

Ne sont pas concernés par cette mesure de transfert, les élèves des écoles normales supérieures, les élèves de l'école nationale des Chartes, les personnels associés (à temps partiel (y compris les associés en médecine générale),) : ces personnels restent rémunérés à partir du budget de l'État (titre 2) et sont décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois.

### **Les allocations pour retour à l'emploi**

En 2005, l'indemnisation du chômage est assurée à partir du chapitre 31-96, que le bénéficiaire de l'indemnisation ait auparavant été rémunéré, à titre principal, à partir des chapitres 31-05 «Personnel non enseignant. Rémunérations», 31-11 «Personnel enseignant et chercheurs. Rémunérations» ou 31-96.

Pour l'ensemble des situations décrites ci-dessus, l'Etat en tant qu'ancien employeur (sur une période de référence) prend en charge l'indemnisation du chômage.

Pour 2006, à réglementation constante, on peut distinguer 3 cas de figure :

- Le cas des bénéficiaires d'ARE dont les droits auront été ouverts jusqu'au 31 décembre 2005 (qu'ils aient été recrutés sur le chapitre 31-05, 31- 11 ou 31-96) : la procédure est inchangée, l'indemnisation sera assurée à partir du budget de l'Etat (titre 2),

- Le cas des agents non titulaires recrutés par l'Etat (ou pour son compte par un chef d'établissement) sur le titre 2 (aujourd'hui sur emplois vacants de titulaires des chapitres 31-05 et 31-11) dont les droits à ARE sont ouverts à partir du 1er janvier 2006 : les allocations seront imputées sur le budget de l'Etat (Titre 2) ;

- Le cas des agents non titulaires dont l'employeur est l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche (personnels intégrés dans le périmètre du transfert réalisé à partir du chapitre 31-96): les établissements les prendront en charge sur leurs budgets lors de l'ouverture de leurs droits.

Compte tenu de ces éléments, l'indemnisation à la charge des établissements en 2006 devrait être limitée.

Plus spécifiquement, le « risque » ARE pour les personnels non titulaires doit être pris en compte à son juste niveau par l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche lorsque le recrutement est réalisé, sur son initiative, sur le budget de l'Etat, comme il l'est lorsque le recrutement est opéré sur son budget.

NB : l'indemnisation des ex-allocataires de recherche sera réalisée sur le titre 2 du programme 172 « Orientation et pilotage de la Recherche »

**Question 22:** Quelles seront les modalités de transfert des crédits de rémunération des personnels de l'ex-chapitre 31-96, et comment se fera le calcul de la dotation de l'université, notamment pour les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ? Certains de ces personnels sont recrutés à mi-temps, leur coût est proportionnellement plus élevé que celui des personnels affectés à temps complet. Le calcul de la dotation intègre-t-il cet élément ? A quel date, aurons nous connaissance de la dotation attribuée à l'établissement ?

**Réponse:** Le calcul de la dotation de l'établissement se fera sur le fondement des effectifs réels des établissements (plafonnés en ETP aux postes ouverts en 2005) avec prise en compte des ATER à temps partiel. Le montant définitif sera communiqué à l'établissement avant la fin de l'année civile. En attendant que ce montant soit communiqué et en cas de besoin pour l'affichage budgétaire, la trésorerie générale peut vous communiquer le montant des versements de 2004 réalisé pour l'établissement sur le chapitre 31-96 (hors enseignants associés).

**Question 23:** Qu'en est-il du rattachement des laboratoires de recherche aux actions du programme 150 de la MIRE ?

**Réponse:** La classification des moyens de la recherche universitaire en actions LOLF du programme 150 de la MIREs est disponible sur l'intranet de la DES - rubrique LOLF - documentation de la LOLF - Outils opérateurs ou dans les actualités de la LOLF - Novembre 2005 ou en [cliquant ici sur le lien](#).

**Question 24:** Les établissements publics administratifs doivent-ils ventiler leurs recettes par destination ?

**Réponse:** La circulaire 506654 du 7 octobre 2005 présente la nomenclature des dépenses et des recettes par destination des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année 2006. Seule la nomenclature et la ventilation des dépenses par destination est obligatoire. En recettes, le conseil d'administration de l'établissement est libre d'arrêter la nomenclature.

**Question 25:** Si le principe d'affectation dans une seule action pour la paie paraît clair, il semble que fixer le seuil entre action majeure et action mineure à 80% peut poser problème. Dans le cas de composantes pédagogiques de dimensions modestes, et si l'on suit la pratique des établissements expérimentateurs, un agent peut voir son activité répartie dans trois actions. C'est certes un maximum, mais cela rend inapplicable un seuil fixé à 80%, et cela si l'on ne considère que les personnels IATOS. Dans le cas des enseignants-chercheurs, le seuil de 80% pour l'affectation dans une action n'est pas pertinent (et ce indépendamment des réflexions à conduire sur le poids à donner à l'activité de recherche à répartir entre la destination 103 (niveau D) et la destination correspondant à la discipline de recherche (106-112). Si l'on affecte les agents dont l'activité est ventilée avec des % respectifs en dessous du seuil de 80% sur un compte d'exécution 99, ne risque-t-on pas de le gonfler artificiellement et de reporter à plus tard la réponse au problème ?

**Réponse:** Dans l'enseignement supérieur, l'application de la règle de 80% de l'activité pour la paie d'un agent induit que la plupart des personnels de l'enseignement supérieur relèveront probablement de l'article 99.

2 solutions :

- soit on applique strictement cette règle voulue par le MINEFI.
- soit on évite au maximum l'imputation sur l'article 99 en choisissant l'activité majoritaire pour déterminer l'action.

Dans les 2 cas, une reventilation ex-post des dépenses sera nécessaire pour connaître précisément les dépenses par actions y- compris pour la 2ème

solution car l'affectation majoritaire ne garantit pas une exacte ventilation de la dépense.

**Question 26:** La recommandation de répartition des moyens de la recherche universitaire telle que la présente le tableau de la DR (rubrique "outils opérateurs") fait apparaître une destination "fourre-tout" (112) dans laquelle en particulier devraient figurer les moyens informatiques de la recherche. J'y vois une contradiction avec la recommandation de la DES qui invite à répartir les moyens informatiques sur les autres actions. Qu'en est-il ?

**Réponse:** Effectivement, il existait une contradiction entre le tableau de « classification des moyens de la recherche universitaire en actions LOLF du programme 150 de la MIRE, en fonction de la Direction scientifique de rattachement des unités de recherche, PPF et structures fédératives » et le document de la DES du 26/08/2005 sur « la répartition des moyens des opérateurs par destination en cohérence avec la structure des programmes financeurs de l'Etat » sur la répartition à tenir sur les moyens informatiques. Cette contradiction a été levée. Le document de la Direction de la Recherche sur la répartition des moyens informatiques a été amendé le 7 décembre 2005 ([cliquer ici](#)) pour assurer la cohérence entre les 2 documents. Désormais l'action 12 « Recherche universitaire interdisciplinaire » du programme 150, par convention, héberge les projets à caractère pluridisciplinaire marqué et les moyens informatiques de la recherche sont à répartir entre les actions « Recherche » 7 à 11 du programme 150.

**Question 27:** Les dépenses concernant les services interuniversitaires du sport (SIUAPS) sont essentiellement des dépenses de fluide, d'entretien, de maintenance (bâtiments, terrains) donc des dépenses immobilières. Or le PLF 2006 semble les classer au sein du programme vie étudiante qui n'a pas prévu d'action "immobilier ". Qu'en est-il ?

**Réponse:** L'action 14 « Immobilier » du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » doit rendre compte de l'ensemble des crédits consacrés à l'immobilier, aussi bien ceux induits par les activités d'enseignement, de recherche et par la vie étudiante conformément à la description de cette action dans le PLF 2006. En conséquence les dépenses de fluide, d'entretien, de maintenance des services interuniversitaires du sport (SIUAPS) sont à imputer sur l'action 14.

**Question 28:** La trésorerie générale a contacté le service Traitements de l'établissement pour nous prévenir qu'à compter du 01/01/06, la prise en charge financière des ATER ne relèverait plus de leurs services.

Après consultation de la réponse à la question n° 20 du forum, seuls les ATER détachés des corps des PRAG et PRCE seront, si j'ai bien saisi la distinction, rémunérés exclusivement sur le budget de l'établissement d'accueil.

Les PRAG stagiaires nommés en qualité d'ATER sont-ils considérés comme détachés et donc relevant du budget de l'établissement d'accueil ? Pouvez-vous me préciser la date de transmission des crédits liés aux ATER dans les établissements d'accueil ?

**Réponse:** A compter du 1er janvier 2006, les ATER pourront être rémunérés à partir du budget de l'Etat (Titre 2) sur emplois vacants de titulaires, ou à partir du budget de l'établissement (Titre 3, ex supports du chapitre 31-96), quelque soit leur statut. La rémunération des PRAG et des PRCE détachés en qualité d'ATER sera donc versée à partir du titre sur lequel le support est inscrit. La notification des crédits liés aux ATER devrait parvenir dans les établissements fin décembre 2005.

**Question 29:** 1) Où classer les directeurs d'études cumulants et les professeurs associés qui ont un traitement principal dans un autre établissement, doit-on quand même utiliser le compte YC rémunération principale ou plutôt le compte "diverses autres rémunérations du personnel" ?

2) Les directeurs cumulants ne sont-ils pas payés au moyen d'une indemnité ?

**Réponse:** 1) Les directeurs cumulants doivent plutôt relever du compte YC (titulaires). En revanche, les professeurs associés pourraient relever du compte YH (contractuel à durée déterminée). Il n'est pas souhaitable d'utiliser le compte P8 (diverses autres rémunérations de personnel) car il n'y a pas de code VB. Une imputation envoyée avec 0150...P8 va ressortir en anomalie à la TG. Elle n'aura pas de code de ventilation budgétaire correspondant à cette imputation. Si vous voulez impérativement isoler ces dépenses, vous pourriez retenir le compte ZQ (diverses autres rémunérations principales et salaires) pour lequel, il existe un code VB. Toutefois, il est peut-être préférable d'utiliser le compte YH. 2) Si oui, il ne faut pas envoyer une imputation avec un compte d'indemnité car il n'existe pas de code VB pour les indemnités. Vous devez notifier une imputation de rémunération principale (0150..YC). Ensuite, la TG fait le lien pour l'agent entre le code indemnité et le compte d'indemnité (par exemple E5).

En tout état de cause, la nomenclature d'exécution 2006 est disponible en [cliquant ici](#). (Budget 2006: "Nomenclatures d'exécution" sur l'intranet de la DAF : Nom d'utilisateur : ven Mot de passe : zen)

**Question 30:** Le ministère a-t-il prévu d'intégrer dans le transfert des charges du chapitre 31-96 le coût de la taxe sur les salaires ?

**Réponse:** La taxe sur salaires sera intégrée dans les dotations allouées aux établissements d'enseignement supérieur pour prendre en charge les personnels non titulaires de l'ex-chapitre 31-96.

**Question 31:** Dans le cadre de la bascule LOLF, comment traiter les allocations perte d'emploi (APE), le congé de longue durée (CLD), le congé de formation professionnelle (CFP) et le congé de fin d'activité (CFA)?

**Réponse:** Pour ces différentes rémunérations, des comptes spécifiques sont prévus (3A pour APE, 4A pour CLD, P6 pour CFP et 8A pour CFA). Toutefois, pour les deux premiers, il n'existe pas de codes de ventilation budgétaire (VB) à la TG avec des imputations finissant avec ces comptes. Pour éviter des anomalies, il est donc nécessaire de transmettre une imputation avec un code VB connu en TG. En conséquence, au lieu d'envoyer, par exemple, l'imputation 0150103A, vous devez transmettre une imputation de rémunération principale, par exemple 015010YH (contractuels à durée déterminée), selon la dernière affectation connue. Ensuite, la TG impute bien, par exemple, sur le compte 3A du programme 0150 et de l'article 10 (ou action) en faisant le lien entre le code indemnité APE et le bon compte. Il faut retenir le même raisonnement pour le CLD (la TG repère que l'agent est en CLD et retient donc le compte 4A). En revanche, il existe des codes de ventilation budgétaire pour les comptes P6 (CFP) et 8A (CFA). Vous pouvez donc transmettre directement, à titre d'exemple, l'imputation 0150108A pour un CFA.

**Question 32 :** Comment régulariser les rémunérations des moniteurs antérieurs au 31 décembre 2005 ?

**Réponse:** Les rémunérations des moniteurs doivent basculer sur le budget des établissements à compter du 1er janvier 2006. Toutefois, si des rémunérations sont dues pour la période antérieure au 31 décembre 2005, les régularisations doivent intervenir sur le budget de l'Etat. Sachant que la régularisation interviendra sur la paye de janvier, il est nécessaire de transmettre à la TG une imputation au format LOLF (par exemple : 015010YH) et non sur la base d'un chapitre 31... A toutes fins utiles, le ministère rappelle que pour la paye au titre du mois de janvier payée en janvier, il n'est bien entendu pas nécessaire d'envoyer une

imputation au format LOLF à la TG car cette rémunération relèvera du budget établissement, la TG n'est donc plus concernée.

**Question 33:** Sur quel programme sont imputés les allocataires de recherche pour une université dont les personnels relèvent du programme 150 alors que les allocataires apparaissent sur le programme 172 « Orientation et pilotage de la recherche ».

**Réponse:** Les allocataires de recherche doivent effectivement être imputés sur le programme 172 « Orientation et pilotage de la recherche ». Contrairement aux autres catégories de personnels, la direction générale de la comptabilité publique a prévu une bascule automatique pour les allocataires de recherche. Ainsi, les TG les basculeront automatiquement de l'imputation actuelle (5901.51.21) vers l'imputation LOLF 0172.37.YH. Les universités n'ont donc pas notifié, via Girafe, de mouvement 02 de changement d'imputation pour les allocataires de recherche.

**Question 34:** Pourriez vous nous donner les imputations de certaines primes au regard de la nouvelle nomenclature d'exécution.

Dans le programme 150 de la MIREs, les indemnités suivantes :

Primes de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du MENESR ?

Direction d'établissement d'enseignement supérieur ?

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ?

**Réponse:** Vous trouverez à l'adresse suivante sur l'intranet de la DAF (Nom d'utilisateur: ven Mot de passe : zen)

(<http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/800/746/codindemsup.html?plein>)

L'imputation et la codification de toutes les primes et indemnités pour les programmes 150 et 231 de la MIREs.

Libellé de l'indemnité	de	Compte PCE	Code indemnité	Code mouvement	Observations
Primes de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du MENESR	à la	E5	221	22	Taux moyens annuels calculés en pourcentage d'un indice moyen de référence fixé pour chaque grade et taux maximum. Versement mensuel

Prime d'administration attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur	E5	407	05 20	Taux annuels
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés	D6	676	22	Travaux moyens annuels par catégorie. Versement mensuel

**Question 35:** En préparant le changement d'imputation budgétaire pour les payes des personnels (Etat), nous sommes confrontés à une difficulté spécifique aux établissements accueillant des élèves professeurs stagiaires. En effet, les destinations et sous-destinations des moyens des opérateurs ne trouvent pas forcément de correspondance avec la nomenclature d'exécution 2006 pour la rémunération des personnels. Pour la paye des élèves des ENS, il n'y a pas d'équivalent de la sous-destination 1153 formation du vivier avec la nomenclature 2006 pour les rémunérations, alors qu'il est important d'isoler ces rémunérations par rapport aux rémunérations des personnels, et nous ne souhaitons pas basculer ces personnels sur l'article 99 « dépenses de personnel à reventiler ». Comment solutionner ce problème ?

**Réponse:** Pour les rémunérations, le choix a été fait de ne pas descendre au niveau des sous-destinations en exécution. Pour les élèves des ENS, la proposition qui vous est faite, est de les inscrire sur l'article d'exécution 80 personnel concourant à l'action « Pilotage et support du programme » code YF « rémunérations des stagiaires ».

**Question 36:** Les moniteurs élèves des ENS sont-ils sur le budget de l'Etat ou sont-ils transférés sur le budget des établissements ?

**Réponse:** L'élève normalien moniteur percevra sa rémunération principale sur le titre 2 (il faut donc le laisser dans Girafe) et le monitorat, son « indemnité » sur le budget de l'établissement.

**Question 37:** Dans le programme 231 « Vie étudiante » quelle est la différence entre l'action « Aides directes » et « Aides indirectes » ?

**Réponse:** Dans le PLF 2006, les différentes actions des programmes de la MIREs sont présentées. L'action « Aides directes » du programme 231 « Vie étudiante » renvoie au

dispositif des aides directes allouées aux étudiants :

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les bourses sur critères pédagogiques

Les bourses sur critères universitaires

Les bourses de service public

Les bourses de mérite

Les allocations d'études

L'allocation unique d'urgence

Les prêts d'honneurs.

L'action « Aides indirectes » concerne le logement étudiant, la restauration universitaire ainsi que le transport des étudiants.

**Question 38:** Dans le cadre de la bascule de la paye au 1/01/06 quant est-il des emplois gagés formation continue ?

**Réponse:** Les emplois gagés au titre de la formation continue restent toujours connus dans les TG avec le code de ventilation budgétaire 996 (contrairement aux autres codes de ventilations budgétaires qui ont tous été modifiés pour l'enseignement supérieur). En conséquence et sachant qu'ils sont payés sur le budget des établissements et non sur le budget de l'Etat, vous ne devez pas transmettre d'imputations au format LOLF (0150...) pour les personnels concernés. Les emplois gagés ne sont donc pas concernés par la bascule LOLF. En ce qui concerne la prise en charge de nouveaux emplois gagés sur la paye du mois de janvier ou des mois ultérieurs, vous devez désormais notifier l'imputation suivante : 41642100 au lieu de l'imputation 47108400 utilisée précédemment. Cette imputation est ensuite transformée par la TG en code VB 996, les dépenses correspondantes transitent par un compte d'attente à la TG pour être imputées sur le compte de l'établissement.